

COMMUNAUTÉ URBAINE DU MANS

RÈGLEMENT du SERVICE de L'EAU

EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Obligations du service
- Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 - Définition de l'installation d'alimentation d'un abonné
- Article 5 - Conditions d'établissement de l'installation d'alimentation d'un abonné

CHAPITRE II

Abonnements

- Article 6 - Contrat d'alimentation en eau
- Article 7 - Abonnements
- Article 8 - Résiliation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 - Abonnements ordinaires
- Article 10 - Abonnements spéciaux
- Article 11 - Abonnements temporaires
- Article 12 - Abonnements pour lutte contre l'incendie

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

- Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs
- Article 14 - Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement et règles générales
- Article 15 - Installations intérieures - Cas particuliers
- Article 16 - Installations intérieures - Interdictions
- Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

- Article 18 - Compteurs : Relevés – Fonctionnement – Entretien
- Article 19 - Compteurs – Vérification

CHAPITRE IV

Paielements

- Article 20 - Paiement du branchement
- Article 21 - Paiement des redevances d'abonnement et de fourniture d'eau
- Article 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 23 - Paiement des prestations et fourniture d'eau relative aux abonnements temporaires
- Article 24 - Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

- Article 25 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 26 - Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

- Article 28 - Date d'application
- Article 29 - Modification du règlement
- Article 30 - Clause d'exécution

CHAPITRE I

Dispositions générales

La Communauté Urbaine du Mans exploite en régie directe le service dénommé ci-après «le service de l'Eau».

Article 1

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable distribuée par la collectivité sur la commune du Mans.

Article 2

Obligations du service

Le service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service rendu.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service de l'Eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service de l'Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière d'eau potable sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé ; et ce dans les conditions prévues par la réglementation.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3

Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service de l'Eau la demande de contrat d'alimentation en eau, défini à l'article 6. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en deux exemplaires et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4

Définitions de l'installation d'alimentation d'un abonné

et limites de compétence et de responsabilité

A – 1^{er} cas : Lorsque le compteur est situé chez l'abonné :

1 - Le branchement public :

Comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, toute la partie de l'installation située sous domaine public.

2 - Installation privée avant compteur :

Partie de l'installation située en domaine privé, avant compteur.

3 - Point de comptage :

Il est constitué du compteur et de ses joints amont et aval.

4 - Installation privée après compteur :

Toute l'installation du domaine privé située après le joint aval du compteur.

B – 2^{ème} cas : Lorsque le compteur est situé sous domaine public :

1 - Le branchement public :

Toute la partie de l'alimentation en eau située sous domaine public.

2 - Point de comptage :

Il est alors partie intégrante du branchement public. Toutefois, l'abonné y a accès (contrôle de consommation, manipulation du robinet d'arrêt) et doit veiller à la bonne conservation de son compteur (protection contre le gel) (voir article 18).

3 - Installation privée :

Toute l'installation située en domaine privé.

C - Limites de compétences et de responsabilité :

Cette limite sera le compteur quand celui-ci est chez le client, et la limite «domaine public - domaine privé» quand le compteur est sous trottoir.

Article 5

Conditions d'établissement de l'alimentation d'un abonné et entretien de cette alimentation

5-1 : Réalisation du branchement :

Chaque propriété privée doit disposer d'un branchement indépendant.

Un branchement sera donc réalisé pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,

- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Le service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et l'emplacement du branchement, ainsi que la position du compteur.

Le diamètre du branchement est fixé par le client.

Le diamètre du compteur est fixé par le service de l'Eau en fonction des renseignements indiqués par le client [usage de l'eau et débit instantané maximum].

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Pour les travaux de réalisation du branchement, le domaine de compétence du service de l'Eau est le strict domaine public.

Ces travaux de branchement sous domaine public seront réalisés par la collectivité (en régie directe ou par l'intermédiaire d'une entreprise), aux frais du demandeur, après acceptation d'un devis.

Les compteurs appartiennent à la collectivité et sont loués aux abonnés.

Quand le compteur est prévu en propriété privée, les compteurs sont posés par la collectivité en un lieu agréé par elle-même et sur une installation de plomberie réalisée par le client.

5-2 : Entretien du branchement :

Toutes les interventions d'entretien sur cette alimentation en eau seront réalisées par la collectivité et à ses frais sous domaine public et jusqu'au compteur quand celui-ci est en propriété privée. Les réseaux après compteur en propriété privée sont de la compétence du client.

Nota : Les compteurs de diamètres 15 et 20 mm pourront être ramenés sous trottoir, à la demande de la collectivité ou du particulier, et aux frais de la collectivité dans les deux cas suivants :

a) Renovation aux frais du client (à l'initiative du particulier ou sur demande du service) de la partie d'installation privée située avant compteur.

b) Renouvellement de la canalisation et des branchements dans une voie, à l'initiative de la collectivité. Dans ce cas strict, la collectivité remplacera, à ses frais, l'installation privée située avant compteur si elle est en plomb ou vétuste.

5-3 : Cas de plusieurs abonnés desservis par un branchement (immeubles)

Chaque abonné devra posséder un compteur divisionnaire individuel installé dans des conditions agréées par la collectivité.

De plus, conformément à la loi SRU de 2001 (Art. 93), le propriétaire qui demande l'individualisation des comptages à l'intérieur d'un immeuble prendra à sa charge toutes les études et les travaux relatifs à la mise en place de cette individualisation.

CHAPITRE II

Abonnements

Article 6

Contrat d'alimentation en eau

Définition : Dans le présent règlement, le propriétaire d'un immeuble sera désigné sous le vocable «le propriétaire» ; l'utilisateur (ou son représentant) de l'eau transitant par un compteur sera désigné sous le vocable «l'abonné».

Les contrats d'alimentation en eau sont passés entre le service de l'Eau et le propriétaire de l'immeuble desservi. Ils sont établis à la première «mise en eau». Les frais de pose du compteur sont alors à la charge du propriétaire.

a) Cas de la réalisation d'un branchement :

Ce contrat est alors formalisé par la signature d'une «demande de branchement».

b) Cas de la pose d'un compteur sans réalisation de branchement :

Le contrat est formalisé par la signature d'une «demande d'abonnement».

A l'occasion de la signature du contrat, le présent règlement est remis au propriétaire. Ce dernier est chargé d'en transmettre une copie à chacun de ses locataires, abonnés du service de l'Eau.

Le service de l'Eau est tenu de fournir l'eau à tout propriétaire dans un délai d'une semaine suivant la signature du contrat, lorsqu'il s'agit d'un branchement existant en état de fonctionnement et dont l'installation intérieure, validée par le service, est apte à recevoir un compteur.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire à la mise en eau effective sera porté à la connaissance du propriétaire à la signature du contrat.

Si l'implantation de l'immeuble ou ses besoins en eau nécessitent la réalisation d'une extension ou d'un renforcement, les frais engagés seront supportés par le demandeur.

De plus, dans tous les cas, avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'Eau peut exiger du propriétaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Article 7

Abonnements

7-1 : Définition :

L'abonnement est un accord entre le service de l'Eau et l'abonné, il concerne la fourniture d'eau à un utilisateur qui paie en contrepartie les redevances énoncées à l'article 9.

7-2 : Règles générales concernant les abonnements :

L'abonnement débute à la date d'entrée en jouissance du point d'eau par l'abonné.

Dans le cas où les lieux sont inoccupés, le propriétaire est l'abonné.

La redevance mensuelle définie à l'article 9 du présent règlement est payable «mois commencé - mois dû».

Les tarifs et modifications de tarifs sont portés à la connaissance des abonnés par les factures et par voie de presse.

Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs à l'Hôtel de Ville du Mans.

Si le propriétaire (qui signe le contrat d'alimentation en eau) n'est pas l'utilisateur de l'eau, il communique les coordonnées de l'abonné au service de l'Eau.

A chaque changement d'abonné, ou de vente de sa propriété, le propriétaire des lieux doit en informer le service de l'Eau par écrit.

Article 8

Résiliation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné renonce à son abonnement en signifiant au service de l'Eau 10 jours au moins avant la date souhaitée.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit de plein droit.

Lors de la résiliation de l'abonnement, un relevé spécial pour solde est effectué et le robinet d'arrêt avant compteur est fermé.

Les frais de résiliation sont à la charge de l'abonné sortant.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné se substitue à l'ancien sans frais.

L'ancien abonné (qui n'a pas signalé son départ) ou ses héritiers (en cas de décès) ou ayants droit restent responsables vis à vis du service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Le service de l'Eau ne saurait être sollicité par un propriétaire en cas de litige quelconque avec son locataire - abonné.

Article 9

Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par les collectivités compétentes. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance mensuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- Les redevances et taxes diverses en usage.

Article 10

Abonnements spéciaux

Le service de l'Eau peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Article 11

Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (1) peuvent être consentis, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Dans ces cas-là, l'eau sera délivrée au moyen d'un branchement de chantier ou à partir d'appareillages publics conçus pour cet usage (bornes de puisage).

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

(1) Alimentation en eau de chantier, de forains, etc...

Article 12

Abonnements pour lutte contre l'incendie

Le service de l'Eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour branchements incendie. Dans ce cas, le branchement pour lutte contre l'incendie sera distinct du branchement pour besoins domestiques.

L'abonné renonce à rechercher le service de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 13

Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après vérification, par le service de l'Eau, de la conformité de l'installation située en domaine privé.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de l'Eau.

Dans les cas où le compteur est placé en propriété privée, il devra l'être aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service de l'Eau.

Si le compteur est placé dans le bâtiment, la partie de l'installation privée avant compteur située dans ce bâtiment doit rester accessible, afin que le service de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'Eau, compte tenu des besoins annoncés par le propriétaire ou l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure (voir article 5).

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le service de l'Eau procède au remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service de l'Eau tout indice d'un état défectueux du branchement ou du compteur.

Article 14

Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement et règles générales

Tous les travaux d'établissement de canalisations situées en domaine privé sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service de l'Eau (voir Art. 5) est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service de l'Eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Les installations intérieures devront être équipées au moins, juste après compteur, d'un clapet anti-retour type EA normes NF antipollution.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service de l'Eau, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 22).

Article 15

Installations intérieures - Cas particuliers

Tout propriétaire disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est interdite (Voir Art. 16).

Les branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour consti-

tuer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont formellement interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16

Installations intérieures - Interdictions

Il est formellement interdit :

1 - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

2 - de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3 - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou de purge.(1)

4 - d'installer un quelconque système de surpression en domaine privé sans l'autorisation écrite de la collectivité.

5 - de relier l'installation privée eau potable à tout autre source d'eau (puits...) (Art. 15).

Toute infraction au présent article peut exposer l'abonné à la fermeture immédiate du branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement ne peut être effectuée avant mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

(1) L'abonné peut toutefois prendre toute mesure conservatoire pour la partie située dans le domaine privé et en avvertir immédiatement le service de l'Eau

Article 17

Manceuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manceuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'abonné peut fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l'Eau ou l'entreprise agréée et ce, aux frais du demandeur.

Article 18

Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service de l'Eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service de l'Eau dans un délai maximum de dix jours.

Si, lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

Si au relevé suivant l'accès au compteur est toujours impossible, le service de l'Eau propose, dans un délai maximum de 15 jours, un rendez-vous à l'abonné. Il se réserve le droit de procéder, contre remboursement des frais correspondants, à la fermeture du branchement si la lecture de l'index ne peut être effectuée.

En cas d'arrêt de fonctionnement du compteur, la consommation est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au bon fonctionnement du compteur, le service de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service de l'Eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur, contre le gel et les chocs, soit réalisée dans des conditions climatiques **normales** de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Le service remplacera à ses frais les compteurs usés dans des conditions normales ou détériorés indépendamment du fait de l'abonné.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont les scellés auraient été enlevés et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service de l'Eau aux frais de l'abonné. Ces prestations sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

Les dépenses ainsi engagées par le service de l'Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19

Compteurs, vérification

Le service de l'Eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué (en présence de l'abonné) sur le banc d'étalonnage agréé par le service des instruments et mesures.

Les tolérances de l'exactitude sont celles données par la réglementation en vigueur.

- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service de l'Eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV

Paielements

Article 20

Paielement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service de l'Eau, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

Le compteur reste la propriété de la collectivité et donne lieu à une redevance d'abonnement telle que définie aux articles 9 et 13.

Article 21

Paielement des redevances d'abonnement et de fourniture d'eau

Les redevances d'abonnement et de fourniture d'eau sont payables à terme échu après relevé des index au compteur.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans les délais indiqués sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'Eau.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, si le relevé semestriel décèle une très forte consommation due à une fuite après compteur, l'abonné peut solliciter un dégrèvement. Celui-ci est accordé sur présentation d'une facture justificative de la réparation d'une fuite accidentelle (canalisations enterrées, soudure qui a cédé...) et non d'une négligence (robinet laissé ouvert, chasse d'eau qui fuit, surconsommation laxiste...) et portera sur l'excédent par rapport au double de la consommation moyenne de l'abonné, calculée sur les trois dernières années. Un tel dégrèvement ne pourra être accordé qu'une seule fois par période de 5 ans.

Si les redevances ne sont pas payées dans les délais prescrits et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé du non paiement des sommes dues, le débit du branchement peut être bridé dans le respect de la réglementation en vigueur jusqu'à paiement des sommes dues, après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification, par l'abonné, auprès du service de l'Eau, du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le receveur de la collectivité, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 22

Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement pour convenance personnelle sont à la charge du demandeur. Dans les autres cas, simple résiliation, impossibilité de relevé du compteur, fermeture et réouverture pour non paiement, les frais sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 23

Paielement des prestations et fourniture d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les redevances d'abonnement et de fourniture d'eau sont facturées et payables dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 24

Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers

Application des règles d'Urbanisme en vigueur.

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 25

Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou à une intervention d'urgence.

Le service de l'Eau avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 26

Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure ou d'intervention d'urgence, (par exemple : pollution, fuites, incendie, etc...), le service de l'Eau a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service de l'Eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ou à sa pression de service, sous réserve que les abonnés soient avertis en temps opportun des conséquences des dites modifications.

Article 27

Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau (voir articles 14 et 15).

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'Eau et le service de protection contre l'incendie doivent en être avertis trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés qui y sont raccordés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de protection contre l'incendie et service de l'Eau (ou organisme agréé).

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Article 28

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 4 novembre 2002, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 29

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

A ce moment-là, ces derniers peuvent user du droit de résiliation de leur contrat eau potable (voir l'article B). Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 30

Clause d'exécution

Le représentant légal de la collectivité, les agents du service de l'Eau habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de la Communauté Urbaine du Mans dans sa séance du 26 septembre 2002.

COMMUNAUTÉ URBAINE DU MANS CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

EAUCBCCM20022141274 SÉANCE du 26 Septembre 2002

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT - SERVICE DE L'EAU
Nouveaux règlements EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. LE PRÉSIDENT

Les règlements actuels eau potable et assainissement sont anciens et ne correspondent plus aux exigences fixées par différentes lois, décrets, recommandations (loi sur l'eau, loi SRU, clauses abusives, réglementations plomb...)

Deux nouveaux règlements sont soumis à votre approbation, les principales modifications par rapport aux anciens règlements sont indiquées sur feuille annexée.

Je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir adopter ces nouveaux règlements du Service de l'Eau.

ADOPTÉ

Document annexé
Affiché le 1^{er} octobre 2002
Pour entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002



Site 4 de l'Urbanisme de la C.U.

M - 1 OCT. 2002

ENCL. N° 02